



Insanité d'esprit

Par stas

Bonjour,

Je ne comprends pas trop cette décision: Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 15 janvier 2020, 18-26.683: ALORS QUE pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit ; que les héritiers peuvent agir en nullité pour insanité d'esprit, peu important le respect des règles régissant les actes passés sous un régime de tutelle ou de curatelle.

En gros ma question: est ce qu'un acte réalisé uniquement par un tuteur et avec accord du juge des tutelles peut être annulé pour insanité d'esprit du majeur protégé (Alzheimer évolué) ?

Par yapasdequoi

Bonjour,

Euh : non, puisque ni le tuteur ni le juge ne sont frappés d'insanité d'esprit.

Par stas

Un majeur sous tutelle est toujours représenté donc dans quel cas s'applique la nullité pour insanité d'esprit ?

Par yapasdequoi

Cette nullité s'applique aux actes que ce majeur aurait fait lui même sans son tuteur ou avant d'être mis sous tutelle.

Par Isadore

Bonjour,

Si les actes du tuteur étaient frappés de nullité à cause de l'insanité d'esprit de son protégé, le principe de la tutelle n'aurait aucun intérêt...

Un majeur sous tutelle peut accomplir seul certains actes, comme reconnaître un enfant, consentir à son adoption, exercer son autorité parentale, se marier... Un majeur sous curatelle peut accomplir seul un plus large nombre d'actes, comme rédiger son testament.

C'est ce genre d'actes qui peuvent être annulés pour insanité d'esprit, si la personne sous tutelle n'avait pas le discernement nécessaire pour les accomplir.

Par Rambotte

Les explications sont donnés concernant cet arrêt sur le site Actu Juridique.
Étant actuellement sur smartphone, ce n'est pas facile de mettre le lien.
On peut le trouver avec un moteur de recherche.

C'est bien l'acte fait avec le curateur qui peut être annulé pour insanité d'esprit.

Attention, la cour de cassation ne dit pas que cet acte était valide, elle dit qu'on avait le droit de le contester pour insanité d'esprit, et que le fait que l'acte avait fait avec le curateur n'empêche pas cette action.
C'est une nouvelle cour d'appel qui devra statuer sur la validité ou la nullité, avec de bons arguments de droit.

Par Isadore

Merci pour cette précision Rambotte. Voici le lien vers l'article :

[url=https://www.actu-juridique.fr/civil/linsanite-desprit-du-majeur-sous-curatelle-cause-de-nullite/]https://www.actu-juridique.fr/civil/linsanite-desprit-du-majeur-sous-curatelle-cause-de-nullite[/url]

Pour Stas, je précise la grande différence entre la tutelle et la curatelle : le tuteur est le représentant légal de la personne protégée, il passe les actes à sa place. En curatelle, il a un rôle de contrôle et d'assistance, le protégé restant le décideur. Il peut y avoir des exceptions prévues par la loi ou par décision spéciale du juge.

Dans le cadre d'une curatelle beaucoup d'actes se font sous "double signature", le curateur venant avaliser une décision prise par son protégé. Sauf décision spéciale du juge des tutelles le curateur n'a pas le pouvoir d'accomplir seul un de ces actes. Il se borne à contrôler la décision.

Du coup il est logique que quand le protégé n'a pas le discernement nécessaire pour réaliser un acte, celui-ci soit nul... même si le curateur a avalisé sa décision. Pour que l'acte soit valide, il faut deux conditions cumulatives : la décision du majeur protégé et l'accord du curateur. Si le consentement du majeur protégé est vicié, la première condition n'est pas remplie.

Mais sous tutelle, cela ne fonctionnerait pas pour les actes passés par le tuteur puisque le protégé n'a pas de pouvoir décisionnel.

Par stas

Merci à tous pour vos réponses.

Les actes réalisés par un majeur sous tutelle sont normalement tous nuls, peu importe son insanité ou non ?

Par yapasdequoi

[url=https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2120]https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2120[url]

"Même si la tutelle limite fortement la capacité du majeur à agir seul, il peut tout de même accomplir certains actes par lui-même. D'autres actes nécessitent l'accord ou la présence du tuteur, ou simplement que le tuteur en soit informé.

Le juge peut également décider, au moment de fixer la mesure de protection, que le majeur pourra réaliser certains actes seul ou avec l'aide de son tuteur, selon son état et son autonomie."

La personne protégée accomplit seule certains actes dits strictement personnels parmi lesquels le juge et le tuteur ne peuvent pas intervenir.

Exemple :

Déclaration de naissance d'un enfant

Reconnaissance d'un enfant

Actes relevant de l'autorité parentale

Déclaration de choix ou de changement de nom d'un enfant

Consentement à sa propre adoption ou à l'adoption de son enfant.

Bref : quel est votre souci précis ?

Par stas

Un majeur est placé sous tutelle pour Alzheimer avec un de ses enfants comme tuteur. Ce tuteur réalise, avec l'accord du juge des tutelles, un mouvement d'argent dont 1 héritier (un autre des enfants du majeur protégé) s'en trouve écarté. Le majeur protégé était incapable de donner son accord au moment de ce versement (pas de discernement) et n'a jamais montré le désir de déshériter un de ses enfants.

Par yapasdequoi

C'est bien le tuteur qui a fait l'acte et non le majeur lui-même. Et puisque le juge a donné son accord, il faut de solides arguments pour faire annuler cette transaction.

Le majeur protégé est encore vivant, il n'a encore déshérité personne et donc personne n'est lésé. Par contre cette donation pourra être rapportée lors du traitement de la succession.

Par Rambotte

Au début de la discussion, vous évoquiez un arrêt de la cour de cassation.
Cet arrêt concerne une curatelle.

Dans votre cas, comment est présenté au juge des tu
telles le "mouvent d'argent ?

Un mouvement d'argent n'est pas nécessairement une donation, cela peu6 être un prêt, un remboursement de dette...

Et si c'est une donation, n'étant pas faite par acte notarié, elle ne peut être faite hors part, donc elle est faite en avance de part, ce qui préserve l'égalité entre les héritiers par le jeu du rapport de la donation à la masse de partage.

Par stas

Je reprécise que c'est dans un dossier de tutelle, désolé si je n'étais pas clair. Je pensais que l'arrêt de la Cassation permettait peut-être de préserver le "consentement" du majeur protégé malgré le fait qu'il soit sous tutelle. Le mouvement d'argent vient d'une assurance vie dont le majeur est bénéficiaire. Le tuteur a transféré cet argent sur une autre assurance vie au nom du majeur protégé dont un héritier n'est pas bénéficiaire. Avec l'accord du juge des tutelles.

Par yapasdequoi

Tant qu'il est vivant vous ne pouvez rien contester.

Lors du règlement de la succession vous pourrez saisir le juge et contester ce versement en Assurance Vie s'il est disproportionné.

Mais si un accord du juge des tutelles, il vous faudra quelques arguments solides au delà de la rupture d'égalité.

Par stas

Le majeur est décédé et c'est à son décès que l'héritier s'en est rendu compte en recherchant les comptes bancaires. Il s'est aperçu que l'AV qui a été utilisé pour recevoir le transfert d'argent avait été modifié moins de 6 mois avant le placement sous tutelle... Le juge des tutelles ne s'est rendu compte de rien ou n'a pas cherché à comprendre comment un avenant si peu de temps avant la tutelle pouvait être valide.

Par Rambotte

Dans ce cas le changement de bénéficiaire (c'est bien ça la modification ?) n'a pas été fait par le tuteur, puisque 6 mois avant la tutelle, donc potentiellement annulable.

Par yapasdequoi

Votre descriptif n'est pas cohérent.

Si le juge a donné son accord au tuteur, ce n'était pas 6 mois avant la mise sous tutelle, puisque 6 mois avant il n'y avait pas de tuteur.

Bref : voyez avec un avocat.

Par stas

L'assurance vie de la personne protégée a été modifiée juste avant le placement sous tutelle (donc ni tuteur, ni juge). Donc oui je suppose potentiellement annulable car Alzheimer était déjà bien évolué à ce moment et l'avenant a été rédigé par l'héritier futur tuteur.

Le mouvement d'argent provenant d'une assurance vie au profit du majeur a été réalisé pendant la tutelle, par le tuteur et autorisé par le juge des tutelles. Comment contester ce mouvement?

Par yapasdequoi

Avec un avocat.

Par Rambotte

Si le mouvement d'argent est un rachat partiel du contrat d'assurance-vie de la personne protégée, pour que cette dernière puisse disposer de fonds, il n'y a pas lieu de contester, à moins peut-être que le bénéficiaire du contrat ait accepté la clause bénéficiaire du vivant du titulaire.

Mais encore faut-il que les fonds retirés du contrat aient servi la personne protégée, et non le tuteur qui se serait alors fait une donation sous couvert de la tutelle (conflit d'intérêt ?).

Par stas

un conflit d'intérêt a bien eu lieu et un tuteur adhoc a été nommé. Il s'agit du conjoint du tuteur!

Par Rambotte

A quoi a servi l'argent issu du rachat partiel du contrat ?

Et quelle fut l'avenant réalisé 6 mois avant la tutelle ?

A voir aussi si un tuteur ad hoc conjoint du tuteur se retrouve aussi en conflit d'intérêts.

Par stas

Pendant sa tutelle, le majeur protégé a hérité d'une AV de son conjoint décédé. L'argent de cette AV a été transféré sur un contrat d'AV que le majeur avait en son propre nom. Cette AV a fait l'objet d'un avenant 6 mois avant la tutelle pour enlever le conjoint et mettre à la place les enfants à l'exception d'un enfant. Le tuteur adhoc est intervenu pour le transfert de l'AV du conjoint sur celle du majeur protégé; le tuteur étant devenu bénéficiaire suite à l'avenant. D'où le conflit d'intérêt...

Par Isadore

Si je comprends bien, le protégé a été désigné bénéficiaire d'une assurance-vie par son premier époux.

Six mois avant sa mise sous tutelle, il a fait modifier la clause bénéficiaire de sa propre assurance-vie, pour désigner comme bénéficiaire ses enfants à l'exception d'un d'entre eux au lieu de son époux.

Il a été désigné bénéficiaire d'une assurance-vie par son époux défunt.

Au cours de la curatelle, il a été pris la décision de transférer les fonds issus de l'assurance-vie du défunt époux vers celle du protégé. En raison du conflit d'intérêts, un tuteur ad hoc a logiquement été désigné.

Vous voulez contester quoi ? La modification de la clause bénéficiaire (ce qui devrait être possible si le protégé avait déjà des facultés altérées), le transfert des fonds sur le contrat d'assurance-vie du protégé (ce qui semble compliqué puisque cela a été validé par le juge des tutelles et le tuteur ad hoc) ou les deux ?

Par TUT03

j'ai du mal à comprendre

le majeur protégé a bénéficié de l'assurance vie de son conjoint lors de son décès, l'argent en question a été placé, par le tuteur ad hoc, sur un contrat assurance vie ouvert au nom du majeur protégé, si j'ai bien compris, le majeur protégé est le souscripteur du contrat, il n'est pas le bénéficiaire

qui est le tuteur dans cette situation ? un des enfants donc un des bénéficiaires du contrat souscrit par le majeur protégé ?

je ne vois pas où est le conflit d'intérêt

nommer ses enfants comme bénéficiaires de son contrat d'assurance vie est "la norme", le fait qu'un des enfants en question soit le tuteur, si j'ai bien compris, peut constituer un conflit d'intérêt dans la forme de l'exécution de l'opération mais pas sur le fond, c'est la raison pour laquelle le juge a nommé un tuteur ad hoc pour faire cette opération en toute transparence

il serait injuste que l'enfant-tuteur (si j'ai bien compris) soit exclu de ce contrat au motif qu'il est le tuteur, sa présence comme bénéficiaire sur le contrat, tout comme le mandat de tuteur, sont l'un et l'autre, légitimes

Par Rambotte

Une description chronologique est préférable pour éviter une gymnastique intellectuelle.

Le futur majeur protégé est souscripteur d'un contrat d'AV.

La clause bénéficiaire est pour son conjoint.

Qui sont les bénéficiaires d'autre rang, ou par défaut ?

Le futur majeur protégé modifie sa clause bénéficiaire pour désigner certains de ses enfants.

Mise en place de la tutelle. Le tuteur est un enfant (on suppose désigné dans la clause bénéficiaire modifiée).

Le conjoint du majeur protégé décède.

Le majeur protégé est bénéficiaire du contrat d'AV dénoué de son conjoint. Il n'en hérite pas, ce n'est pas un héritage, même si sa fiscalité est celle des droits de succession

Les sommes perçues sont placées (et non transférées, on parle de transfert de contrat, le contrat du conjoint défunt n'existe plus) sur le contrat d'AV du majeur protégé.

Comme le tuteur est bénéficiaire du contrat modifié, il a été estimé qu'il fallait mieux faire intervenir un tuteur ad hoc, de peur d'un conflit d'intérêts. Encore que si on voit un intérêt du tuteur à voir la valeur du contrat augmenter, quel serait l'autre intérêt du tuteur qui serait en contradiction ? Le conflit d'intérêts n'est pas entre deux personnes, mais au sein de la même personne. Il faut trouver les deux intérêts divergents qui tiraillent la personne pour qu'elle soit en conflit d'intérêts.

Mais peu importe me semble-t-il.

Si l'avenant modificatif est annulé, la clause bénéficiaire initiale est remise en vigueur. Comme le conjoint bénéficiaire est décédé, les nouveaux bénéficiaires seront ceux de rang ultérieur ou définis par défaut (souvent les héritiers de l'assuré)

Si ce seront les héritiers du souscripteur assuré, seul l'enfant non désigné dans l'avenant a intérêt à ce que l'avenant soit annulé, pour recouvrer sa part future dans le bénéfice.

Etes-vous l'enfant exclu de la clause modifiée ?